

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

Doc. A 6 f

COMITE DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE

N O T E

du

Secrétaire du Comité

sur la question des déménagements.

Lors de sa cinquième session tenue à Pallanza du 18 au 26 septembre 1950, le Comité du contrat de transport international par route a chargé son Secrétaire des consulter les principales associations de déménageurs d'Europe sur le projet préparé à cette session et de leur demander de présenter leurs observations.

Suivant ces instructions le Secrétaire du Comité a écrit aux Présidents des associations suivantes, à savoir:

La Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements de Belgique;

l'Association britannique de déménageurs internationaux;

l'Association danoise des entrepreneurs de déménagements;

la Chambre syndicale des déménageurs de France;

l'Association générale des entreprises suisses de déménagements et

l'Association néerlandaise de déménageurs internationaux, en leur demandant d'étudier du point de vue des entrepreneurs de déménagement le projet du Comité préparé à Pallanza et de faire savoir au Secrétaire du Comité leurs observations aussitôt que possible, toutefois au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1951.

Par écrit du 2 mai 1951 le Secrétaire du Comité a rappelé la dite prière aux Présidents mentionnés et il leur a demandé de présenter ses observations aussitôt que possible.

Ont répondu à ces demandes les associations suivantes:  
La Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements  
de Belgique;  
l'Association britannique de déménageurs internationaux;  
la Chambre syndicale des déménageurs de France; et  
l'Association néerlandaise de déménageurs internationaux.

-----

Avant d'entrer dans l'examen des différentes réponses nous pouvons faire savoir qu'une Fédération Internationale des déménageurs internationaux (F.I.D.I.) a été fondée le 15 décembre 1950 à Bruxelles et que son statut et son règlement ont été signés à l'occasion d'une réunion qui se tint à Paris les 16 et 17 avril 1951 par les délégués des Associations des déménageurs internationaux de six pays, à savoir l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse. Mr. J.W. Ellis, Président de la "British Association of International Furniture Removers", fut élu Président de la Fédération.

La Fédération a créé une Sous-Commission se composant d'un représentant de chaque association signataire et présidée par M. Woodbridge, Vice-Président de l'Association anglaise, afin d'étudier les maints problèmes relatifs au transport-déménagement par la route.

-----

I. La Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements de Belgique.

Les entrepreneurs belges de déménagements estiment à l'unanimité que ce projet ne pouvait s'appliquer au déménagement.

Ils estiment pour de nombreuses raisons, admises d'ailleurs de longue date par les Ministères belges des Communications et des Affaires Economiques, que le déménagement constitue "un

transport exécuté dans des conditions tout à fait exceptionnelles et sortant manifestement du cadre des affaires normales d'un transporteur routier" comme prévu à l'article 2, paragraphe 4, "c" du projet de convention que vous nous avez soumis.

Leurs suggestions sont les suivantes:

- 1° compléter l'art. 2, paragraphe 4, "c" par les mots suivants: "notamment les déménagements";
- 2° ajouter éventuellement à ce paragraphe un "d" : "aux transports de mobiliers non-emballés";
- 3° au chapitre 5, annuler l'article 24 et annuler l'annexe 3 dont parle cet article 24.

Nous communiquons la présente au Président du Sous-Comité de la Fédération Internationale des Déménageurs Internationaux chargé des problèmes routiers, qui se propose d'étudier un contrat international de déménagements basé sur les conditions générales appliquées depuis de longues années dans les divers pays contractants.

## II. L'Association britannique de déménageurs internationaux B.A.I.F.R.

L'Association britannique a proposé le texte suivant de l'Annexe 3 du projet de Pallanza (les modifications sont soulignées):

### "Annexe 3

"Dispositions complémentaires et conditions spéciales relatives au déménagement de mobiliers non-emballés.

#### Article 1.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 du Chapitre V, le transporteur de mobiliers non-emballés n'est pas responsable des risques d'accidents pouvant survenir en cours de transport.

Article 2 (Art. 1 du projet de Pallanza)

La liste du paragraphe 3 de l'article 17 est complétée comme suit:

- décollage et perte des moulures, baguettes ou fioritures collées;
- coulage du tain et bris de glaces transportées sans parquets;
- coulage des pastels et écaillage des tableaux;
- accidents produits par tous liquides que l'expéditeur n'aurait pas enfermés dans des récipients hermétiquement clos;
- disjonctions des poêles en faïence et des marbres assemblés;
- bris des bronzes ou marbres factices ou réparés;
- bris d'ornements et objets en plâtre;
- bris de sculptures en toutes matières;
- froissement de velours;
- cassures aux linoléums;
- dislocation des seilles, cuves, tonneaux, etc;
- dérèglement des instruments de musique, d'appareils électriques (en particulier de radio et de télévision), d'horlogerie et de tous instruments scientifiques ou de précision, y compris les baromètres, thermomètres etc., ou la perte de mercure de ceux-ci.

En outre, le transporteur ne répond pas:

- a) des avaries survenues aux meubles vétustes, détériorés ou antérieurement réparés;
- b) aux objets contenus dans des tiroirs, ou à tout colis ou caisse non-emballé et déballé par ses employés, ni pour bijouterie, billets de banque, monnaies ou numéraire de toute espèce, ou animaux vivants.

Article 3 (Art. 2 du projet de Pallanza).

Par dérogation au paragraphe 1er de l'article 22, la responsabilité du transporteur-déménageur pour la perte, faute de produire avaries à tout objet, ensemble, service, jeu ou contenu

complet d'une caisse ou colis (y compris l'argenterie, métal argenté et/ou autres objets de valeur) quel qu'en soit la cause, est limité à la somme de X . . . . . Responsabilité, s'il y a lieu, pour avaries aux immeubles, voies privées, grilles, portes, pilastres, entrées ou égouts (lorsque admise) est également limitée au même montant".

L'Article 3 du Projet de Pallanza est supprimé.

Motifs:

Il semble être admis que les services tous spécialisés fournis par la corporation des Déménageurs internationaux pour le transport de mobilier non-emballé (depuis la résidence d'un client dans un pays donné vers une nouvelle résidence dans un autre pays) ne peuvent, en aucune façon, être comparé au transport international de marchandises en général emballées.

Pour ne citer qu'un aspect de la question, le transporteur de marchandises propres a en général, comme consignataire, une maison de commerce (fabricant ou autre) bien au courant des besoins du transporteur et capable de fournir à celui-ci toute la documentation désirable, c'est-à-dire, justification de valeurs par copies de factures, déclarations de douane en règle, nomenclature des colis (nombre, poids brut et net, marques, etc.) et, en somme, tout ce qui est nécessaire pour faciliter sa tâche.

Par contre, le Déménageur est tout autrement situé. Il a comme consignataire un particulier qui, la plupart du temps, n'a aucune connaissance spéciale en matière de transport; il n'est pas en mesure de fournir des valeurs exactes des objets à transporter, ni déclarations de douane en règle, ni nombre de colis, poids ou marques.

Donc, la responsabilité qu'entreprend le Déménageur est tout autre que celle demandée au transport de marchandises propres emballées.

Ceci admis, il semble tout à fait équitable que la responsabilité du Dénégateur soit limitée d'une façon beaucoup plus large qu'elle ne l'est par les articles 17 à 27 inclus du Chapitre V du projet de Convention, articles relatifs à la responsabilité du transporteur.

Contrat actuel de la B.A.I.F.R. en matière de dénégements internationaux.

Les membres de notre Association ont à l'usage depuis de longue date un Contrat-type établissant les conditions de transport international de mobilier par route, mer et rail combinés. Ce Contrat-type est le résultat de bien des années d'expérience en matière de transport international de mobilier et la question de la responsabilité du transporteur (l'Entreprise) est fixée par les articles 5 à 12 inclus de ce contrat, articles dont la traduction ci-jointe en français (Annexe A).

Comparaison entre le Contrat-type BAIFR et le Projet de Convention.

Une comparaison des deux jeux d'articles différents à la question de la responsabilité du transporteur fait ressortir une différence capitale et fondamentale, c'est-à-dire que par les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 du Projet de Convention les risques de transports sont presque totalement à la charge du transporteur et lorsque même il y a cas de "force majeure" la charge de la preuve incombe à ce dernier. Tandis que l'article 8 du Contrat-type BAIFR rejette à priori toute responsabilité du transporteur-dénégateur pour les risques de transport "assurable".

Avant-projet de conditions spéciales (annexe e du Projet de Convention).

Tout en admettant que l'avant-projet préparé par le Vice-Président de la Chambre syndicale des déménageurs de France apporte un certain allègement à la responsabilité du transporteur-déménageur, notre association le considère néanmoins comme totalement insuffisant pour les besoins tous spéciaux de notre corporation et auxquels nous estimons avoir droit en vertu des conditions de travail toutes différentes de celles des transporteurs en commun.

Conclusions:

Nous demandons donc que l'annexe 3 actuel du projet de Convention soit remplacé par l'avant-projet que nous nous permettons de vous soumettre pour étude par le Groupe de travail. Cet avant-projet est basé sur les conditions régissant déjà nos relations avec la clientèle en matière de transport international des mobiliers, conditions qui ont permis une marche satisfaisante du trafic "transport de mobiliers" aussi bien au point de vue du transporteur-déménageur qu'à celui de l'utilisateur.

III. La Chambre syndicale des déménageurs de France.

Elle a proposé le texte suivant de l'Annexe 3 du Projet de Pallanza (les modifications sont soulignées):

" Annexe 3

"Dispositions complémentaires relatives au dédommagement de mobiliers non emballés en déménagement.

Article 1.

Pour les dédommagements de mobiliers non emballés en déménagement, la liste du paragraphe 3 de l'article 17 est, sous

réserve de l'alinéa final de ce même paragraphe, complétée comme il suit:

- décollage et perte des moulures, baguettes ou fioritures collées;
- coulage du tain et bris de glaces transportées sans parquet;
- coulage des pastels et écaillage des tableaux;
- accidents produits par tous liquides que l'expéditeur n'aurait pas enfermés dans des récipients hermétiquement clos;
- disjonction des poêles en faïence et des marbres assemblées;
- bris des bronzes ou marbres factices ou réparés;
- bris d'ornements et d'objets de plâtre;
- froissement des velours;
- cassures aux linoléums;
- dislocation des scilles, cuves, tonneaux, etc....;
- dérèglement des instruments de musique (en particulier des appareils de radio), d'horlogerie ou de précision (en particulier des appareils frigorifiques);
- casse des baromètres, thermomètres à mercure et perte de mercure;
- avaries de mouille provenant d'intempéries au cours de manutentions, étant entendu que la pluie ne peut faire obstacle au chargement ou au déchargement des meubles à l'heure prévue et pourvu que le déménageur ait pris les mesures voulues de protection.

En outre, le déménageur ne répond pas des avaries survenues aux meubles vétustes, détériorés ou antérieurement réparés.

## Article 2.

La responsabilité du déménageur est limitée à la remise en état des choses détériorées sans qu'aucune indemnité pour dépréciation ou moins value puisse lui être réclamée; au cas d'impossibilité de remise en état et par dérogation au paragraphe 1er de l'article 22, la responsabilité du déménageur est limitée en l'absence d'un inventaire détaillé et chiffré à la valeur globale déclarée obligatoirement par le client à la douane et à X... francs

par objet jusqu'à concurrence, au maximum, de X ..... francs par mètre cube de mobilier qui fait l'objet du contrat, le franc s'entendant du franc or visé audit paragraphe.

Article 3.

Les réserves prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article ... peuvent être faites dans les trois jours de la livraison, dimanche et jours fériés non compris".

Motifs:

L'article 2 a été remanié car les déménageurs ont voulu attirer l'attention sur le fait qu'aucune indemnité pour dépréciation ou moins value ne puisse être réclamée en cas de détérioration. Il est bien évident que le client peut toujours attirer l'attention du déménageur sur un objet dont la valeur dépasserait une valeur vénale en laissant le soin évidemment à l'Entrepreneur de prendre l'entière responsabilité moyennant éventuellement un supplément dans le prix, qui est employé, soit à prendre une assurance spéciale pour la couverture de ce risque supplémentaire, soit pour couvrir la propre responsabilité de l'Entreprise, si celle-ci veut rester son propre assureur.

Dans le titre de l'annexe 3 nous avons cru devoir faire figurer: "mobilier non emballés en déménagement". Dans le dernier paragraphe de l'article 1 nous avons remplacé transporteur par déménageur et l'article 3 les délais pour les réserves étaient réduits à 3 jours de la livraison, dimanche et jours fériés non compris, étant entendu que la lettre peut, suivant les distances, parvenir à l'Entreprise après, mais que c'est 3 jours de la date de la poste.

L'Association néerlandaise de déménageurs internationaux.

Elle conseille au Comité de s'adresser pour tous renseignements au président de la Fédération internationale des déménageurs internationaux.

Traduction des articles 5 à 12 inclus des Conditions Générales de la "British Association of International Removers" (B.A.I.F.R) afférents à la Responsabilité du Transporteur-Déménageur (Entreprise)

=====

Art. 5.- Aucun article ou substance dangereux ou préjudiciable aux autres marchandises, ou ayant tendance à encourager la vermine ou insectes nuisibles, ne sera envoyé ou remis à l'Entreprise pour emballage, transport ou garde; ou contenu dans un colis livré à l'Entreprise et aucune réclamation ne pourra être faite contre l'Entreprise pour perte ou avarie due à la présence de tels articles ou substances. Le client, par ses présents, indemnise l'Entreprise contre toutes réclamations faites, et pour tout préjudice subi, par l'Entreprise ou tierce partie par la présence de tels articles ou substances dans toute marchandise démenagée ou gardée pour le compte de tel Client.

Art. 6.- (a) L'Entreprise ne sera responsable en aucun cas pour la perte ou avarie causée par, ou dérivant de, l'humidité, mites, vermine, insectes nuisibles, moisissure ou rouille; la fermentation, oxydation ou détérioration résultant soit de la chaleur, du froid, ou conditions atmosphériques; par acte de Dieu, inondation, troubles civils, faits de guerre, explosions, grèves, avions ou objets lâchés par ceux-ci; ou pour détérioration ou défectuosité de tous objets, ou pour défaut de mécanique et/ou dérèglement de pendules, baromètres, pianos, appareils de radio et autres appareils électriques, scientifiques, musicaux et autres instruments; ni pour la perte ou avarie due aux causes en dehors de son contrôle.

(b) L'Entreprise ne sera responsable pour perte ou avarie causée par l'incendie (n'importe la cause), ni pour accidents sur rail ou route ou risques maritimes.

Art. 8.- L'Entreprise recommande que les marchandises (mobiliers) soient assurées contre tous risques pendant le transport (déménagement) et l'incendie pendant la garde, et n'acceptera elle-même aucune responsabilité pour de tels risques assurables. Les ordres d'assurer doivent indiquer spécifiquement si telle assurance doit couvrir les marchandises pendant le déménagement ou pendant la garde, ou les deux, et quels risques doivent être couverts. L'Entreprise placera telles assurances sur ordre écrit, en termes approchant autant que possible les désirs du Client (mais sujet aux conditions de la Police d'assurance finalement émise), telle assurance devant effective sur paiement par le Client de la prime demandée.

Art. 9.- Toute responsabilité de l'Entreprise pour la perte, défaut de produire ou avaries à tout objet, ensemble, service, jeu ou contenu complet d'une caisse ou colis (y compris l'argenterie, métal argenté et/ou autres objets de valeur) quel qu'en soit la cause, est limité à la somme de DIX LIVRES sterling, mais les Clients peuvent se couvrir pour des montants plus élevés en plaçant une assurance comme indiqué sous l'article 8. Responsabilité, s'il y a, pour avaries aux immeubles, voies privées, grilles, portes, pilastres, entrées, ponts, ponceaux ou égouts (lorsque admise) est également limitée au montant ci-dessus.

Art. 10.- L'Entreprise ne sera pas responsable pour perte ou avarie (quelle qu'en soit la cause) aux objets contenus dans des tiroirs, ou en tout colis ou caisse non emballé et déballé par les employés, ou pour bijouterie, billets de banque, monnaies ou numéraire de toutes espèces, ou animaux vivants.

Art. 11.- Il incombe au client de s'assurer qu'aucun objet devant être déménagé ne reste sur place, qu'aucun objet et/ou agencement soient pris en erreur; également de s'assurer que protection adéquate soit arrangée pour objets pouvant être laissés en immeubles non-occupés, car l'Entreprise n'acceptera en aucun cas telle responsabilité, ou être responsable à ce sujet.

Art. 12.- L'Entreprise ne sera en aucun cas responsable pour la perte ou avarie, quelle qu'en soit la cause, à tout objet transporter à, ou transporter de, une vente publique."

---